

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3744-2010

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DU  
TRANSPORTEUR DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE  
LA PIÈCE HQTD-4, DOCUMENT 1.2 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

[Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et article 33 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Le document intitulé « Réponses aux questions 9.4 et 9.5 de la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie » (les « **Réponses** ») déposé sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3744-2010 comme pièce HQTD-4, Document 1.2 a été préparé par la division Hydro-Québec Équipement (« **HQÉ** ») qui s'occupe de la gérance du projet du nouveau poste de St-Bruno-de-Montarville (le « **Projet** ») ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatés et des sujets traités dans les Réponses ;
3. Le document contient le détail des coûts d'approvisionnement et de construction relatifs au présent projet qui sont présentés à la pièce HQTD-2, Document 1, Annexe 5 ;
4. Ce document contient de nombreuses informations sensibles de nature commerciale et confidentielle et la diffusion de ces informations est susceptible de

porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que se procurera HQÉ afin de réaliser le Projet ;

5. La divulgation publique de ces informations pourrait permettre aux fournisseurs d'HQÉ de connaître la stratégie d'approvisionnement de ce dernier et ils pourraient en tirer avantage au détriment d'HQÉ et, par conséquent, au détriment du Transporteur et de sa clientèle en affectant à la hausse le coût des projets futurs ;
6. Pour les motifs de nature commerciale décrits ci-dessus, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des Réponses et des informations qu'elles contiennent puisque le respect de leur caractère confidentiel le requiert.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 28 octobre 2010

(S) Stéphane Talbot

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 28 octobre 2010

(S) Suzanne Boisclair

---

Suzanne Boisclair, avocate